

## Prise de position commune de l'ACINE<sup>1</sup> et de l'ASECO<sup>2</sup> par rapport aux réflexions et propositions du Rectorat sur la fonction et le statut des assistants

De manière générale, les modifications proposées représentent à la fois une amélioration du statut des assistants et un durcissement des conditions à leur égard.

Le corps intermédiaire approuve et exprime sa satisfaction par rapport aux points suivants :

- Volonté évidente d'accélérer l'aboutissement d'une thèse ;
- Limiter le temps consacré à l'enseignement et aux tâches administratives à 50% du temps rémunéré ;
- Taux d'engagement minimal de 50% ;
- Volonté de limiter la durée des procédures administratives.

D'autres aspects sont problématiques ou nécessitent une clarification. Nous énumérons ci-après les points principaux.

### *Points problématiques*

#### **1) Obligation de consacrer une partie significative du temps non rémunéré à la thèse**

Un taux d'activité de 50% représente un salaire mensuel brut de l'ordre de 2500.-. Exiger que la moitié du temps non rémunéré soit consacré à la thèse et ne puisse être consacré à une autre activité rémunérée nous paraît peu acceptable. En effet, si le revenu versé par l'université ne suffit pas pour vivre, le doctorant sera contraint d'exercer une autre activité rémunérée, ce qui va pénaliser l'avancement de sa thèse. Par ailleurs, nous doutons que, d'un point de vue légal, un employeur puisse avoir des revendications quant au temps non rémunéré. Nous demandons par conséquent à ce que le paragraphe 6.3 soit supprimé.

#### **2) Devoirs des directeurs de thèse**

Ce projet de règlement met beaucoup d'exigences et de contraintes sur l'assistant-doctorant. Nous demandons à ce que les devoirs du professeur-directeur de thèse soient également explicitement stipulés et fassent l'objet d'un article du présent règlement. Notre proposition est la suivante :

*Article 9 : Le directeur de thèse s'engage à donner à ses doctorants des conditions-cadres et un encadrement suffisant pour permettre l'aboutissement d'une thèse dans les délais impartis. En particulier, il s'engage :*

- *A ce que le doctorant dispose effectivement de 50% de son temps rémunéré pour ses travaux de recherche et de doctorat ;*
- *A discuter et fixer en accord avec le doctorant les étapes et les objectifs pour l'année à venir ;*
- *A accorder quatre rencontres par années au moins pour faire le point sur l'avancement des travaux ;*

---

<sup>1</sup> Association du corps intermédiaire de l'Université de Neuchâtel ; [www.unine.ch/acine](http://www.unine.ch/acine).

<sup>2</sup> Association du corps intermédiaire de la Faculté des sciences économiques et sociales ; [www.unine.ch/aseco](http://www.unine.ch/aseco).

- *A donner ses commentaires sur la première version de la thèse dans un délai raisonnable, de 3 mois au maximum.*

*Amendements :*

Dans le même ordre d'idée, nous souhaitons que l'article 12, dernière phrase, soit modifié comme suit : *Un projet de thèse soumis au plus tard le 31 mars doit (et non devrait) aboutir à une thèse acceptée au plus tard le 30 septembre.*

Nous souhaitons également que l'article 5, deuxième partie de phrase, soit modifié comme suit : et doit pouvoir consacrer 50% de son temps rémunéré aux travaux de recherche et de doctorat.

### **3) Délai pour le dépôt du projet de thèse**

Le projet de règlement soumet le renouvellement du contrat pour une deuxième année au fait que celui-ci ait déposé son projet de thèse. Or les contrats sont renouvelés en mai, soit 7 mois après la prise de fonction. Ce délai ne nous semble pas réaliste et présente le risque que le dépôt du projet de thèse devienne un acte purement administratif. C'est pourquoi nous proposons que le délai imparti pour le dépôt du projet soit de 12 mois, avec une prolongation conditionnelle du contrat de 6 mois si le projet n'a pas pu être déposé au cours de la première année.

#### ***Demandes de clarification***

- Le présent règlement ne concerne-t-il que les assistants engagés sur des fonds publics (Etat de Neuchâtel) ou tous les postes, indépendamment de la source de financement ?
- Qu'en est-il des statuts d'assistants non licenciés et d'assistants volontaires (art. 8 et 15 du règlement actuel concernant les assistants de l'Université de Neuchâtel) ? Ne sont-ils pas mentionnés dans ce document car ils disparaissent ou car il n'y a pas de changement par rapport au règlement actuel ?
- Quelles sont les tâches administratives qui incombent aux assistants ? Afin d'éviter tout abus, il nous paraît nécessaire de clarifier ce point ou du moins de préciser celles qui en sont exclues, en particulier les activités de secrétariat.
- Quels sont les attentes et les critères pour qu'un projet de thèse soit accepté ? Il règne un grand flou à ce sujet et il nous paraît nécessaire de clarifier ce point, en particulier en raison du délai extrêmement court imparti pour la préparation du projet.

Alexander Mack  
Président de l'ACINE

Sonia Pellegrini  
Présidente de l'ASECO